



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024 597

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE A BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ETAT MAJOR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE (DIPN) POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE**

Considérant que certains personnels des corps constitués (Gendarmerie, Police, Pompiers) accomplissent des missions qui nécessitent une parfaite condition physique,

Considérant que la natation, considérée comme activité physique complète, contribue au travers d'entraînements réguliers à la bonne forme physique de ces personnels,

Considérant la demande du personnel de l'Etat Major de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) de bénéficier gracieusement de l'accès à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, à raison d'1 heure 30 minutes par jour, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 11h30 pour la période allant du 5 août au 29 septembre 2024 (1 ligne d'eau),

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la piscine située à Bruay-La-Buissière par l'Etat Major de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN), dont le siège social est situé à ARRAS (62000), 5 avenue du Maréchal Leclerc, pour ses entraînements, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec l'Etat Major de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN), dont le siège social est situé à ARRAS (62000), 5 avenue du Maréchal Leclerc ayant pour objet la mise à disposition à titre gracieux de la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 11h30 pour la période allant du 5 août au 29 septembre 2024 selon les modalités prévues dans le projet ci-joint.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **30 JUIL. 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **30 JUIL. 2024**

Et de la publication le **30 JUIL. 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Vice-Président, Monsieur Maurice LECONTE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2024/.... en date du.....

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et :

L'Etat Major de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN), dont le siège social est situé à ARRAS (62000) 5 avenue du Maréchal Leclerc, représenté par le Major Philippe BERNARD.

Ci-après dénommé **l'Etat Major de la DIPN,**

D'autre part,

L'Etat Major de la DIPN dispose d'un personnel dont les conditions physiques doivent être optimales pour assurer leurs missions. C'est pourquoi, la pratique de la natation peut contribuer à atteindre cet objectif.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir ces activités, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

# CONVENTION

## CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'Etat Major de la DIPN la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour y organiser ses entraînements aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- Le lundi de 10h00 à 11h30 du 5 août au 29 septembre 2024 (1 ligne d'eau)
- Le mardi de 10h00 à 11h30 du 5 août au 29 septembre 2024 (1 ligne d'eau)
- Le jeudi de 10h00 à 11h30 du 5 août au 29 septembre 2024 (1 ligne d'eau)
- Le vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 août au 29 septembre 2024 (1 ligne d'eau)

### ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du personnel l'Etat Major de la DIPN dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'Etat Major de la DIPN sera réputée relever de la responsabilité dudit Commissariat.

### ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 août au 29 septembre 2024. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

### ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

L'Etat Major de la DIPN devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif des entraînements. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, l'Etat Major de la DIPN s'engage à n'y faire participer que ses policiers.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

### ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'Etat Major de la DIPN pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, l'Etat Major de la DIPN se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 août au 29 septembre 2024 (1 ligne d'eau).

## ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Etat Major de la DIPN s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

## ARTICLE 7 - SECURITE

L'Etat Major de la DIPN s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

L'Etat Major de la DIPN est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise ses entraînements lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

L'Etat Major de la DIPN s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine et les mesures de sécurité en application au sein de l'établissement.

## ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'Etat Major de la DIPN accepte expressément à savoir :

- \*exercer personnellement et de façon continue ses entraînements dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- \* veiller à ce que les entraînements exercés dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- \* se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- \* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détrit ;
- \* ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

## ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'Etat Major de la DIPN ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'Etat Major de la DIPN sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

## ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'Etat Major de la DIPN sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'Etat Major de la DIPN et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

#### ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'Etat Major de la DIPN s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

#### ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'Etat Major de la DIPN devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

#### ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'Etat Major de la DIPN en cas d'évènements exceptionnels.

#### ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

L'Etat Major de la DIPN est seul responsable des entraînements qu'il organise dans la piscine communautaire.

Lorsque l'Etat Major de la DIPN organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., il est autorisé par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

L'Etat Major de la DIPN est autorisé à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que l'Etat Major de la DIPN est autorisé à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

### **CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'Etat Major de la DIPN est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'Etat Major de la DIPN estimée à **1 536 €** pour la période du 5 août au 29 septembre 2024, soit 32 € par heure de fonctionnement et par ligne d'eau (1 ligne d'eau) x 6 heures de fonctionnement par semaine d'utilisation x 8 semaines.

## ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'Etat Major de la DIPN nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

## **CHAPITRE IV - ASSURANCES**

### ARTICLE 17 - ASSURANCES

L'Etat Major de la DIPN souscrit les assurances ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de l'application de la présente convention.

## **CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Etat Major de la DIPN pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

### ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

### ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

### ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'Etat Major de la DIPN à ARRAS (62000) 5 avenue du Maréchal Leclerc.

## **CHAPITRE VI – LES PERSONNELS**

### ARTICLE 22 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'Etat Major de la DIPN.

### ARTICLE 23 – PERSONNEL DE L'ETAT MAJOR DE LA DIPN

L'Etat Major de la DIPN devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses entraînements.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,  
Artois Lys Romane,**

**L'Etat Major de la DIPN**

**Par délégation du Président,  
Le Vice-Président**

**Maurice LECONTE**

**Philippe BERNARD**

## ANNEXE

Nom de l'organisme : L'Etat Major de la DIPN

Adresse : 5 avenue du Maréchal LECLERC 62000 ARRAS

Représenté par le Major Philippe BERNARD.

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire de Bruay-La-Buissière

Pour une activité du 5 août au 29 septembre 2024 :

- Le lundi de 10h00 à 11h30 du 12 juin au 30 septembre 2023 (1 ligne d'eau)
- Le mardi de 10h00 à 11h30 du 12 juin au 30 septembre 2023 (1 ligne d'eau)
- Le jeudi de 10h00 à 11h30 du 12 juin au 30 septembre 2023 (1 ligne d'eau)
- Le vendredi de 10h00 à 11h30 du 12 juin au 30 septembre 2023 (1 ligne d'eau)

### **MATERIEL :**

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement à l'Etat Major de la DIPN

2 — L'Etat Major de la DIPN est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

### **MOBILIER :**

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.

# PISCINE ROGER SALENGRO

BRUAY LA BUISSIÈRE  
PLAN D'ENSEMBLE  
(Niveau bassins)

